

JOURNAL DU LOT

Paraissant les Mardi, Jeudi et Samedi

CAHORS ET DÉP^t : Trois mois, 5 fr.; Six mois, 9 fr.; Un An, 16 fr.
HORS-DU DÉP^t : — 6 fr.; — 11 fr.; — 20 fr.

Les abonnements se paient d'avance. — Joindre 50 centimes à chaque demande de changement d'adresse.

CAHORS : A. LAYTOU, DIRECTEUR, RUE DU LYCÉE.

On est inscrit pour un abonnement de même durée, quand on ne renvoie pas le numéro qui suit l'abonnement précédent.

L'Agence HAVAS, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 34 et Place de la Bourse, n° 8, est seule chargée, à Paris, de recevoir les annonces pour le Journal.

ANNONCES (la ligne) 25 cent.
RÉCLAMES — 50 —

La publication des Annonces légales et judiciaires de tout le département est facultative dans le Journal du Lot.

CHEMIN DE FER D'ORLÉANS — Service d'Hiver.

Ligne de : Libos, — Agen, — Bordeaux, — Périgueux, — etc.

Ligne de Cahors à Montauban, — Toulouse

CAHORS									MONTAUBAN			TOULOUSE		
ARRIVÉES	DÉPARTS	LIBOS	VILLENEUVE	AGEN	BERGERAC	BORDEAUX	PÉRIGUEUX	PARIS	Arrivées	Dép. pr Montaub.	Arrivées	Dép. pr Cahors	Dép. pr Toulouse	(Arrivée)
10 ^h 25 ^m matin.	6 ^h 35 ^m matin.	8 ^h 12 ^m m.	9 ^h 22 ^m m.	9 ^h 40 ^m m.	Midi 18 ^m	3 ^h 51 ^m s.	Midi 36 ^m	11 ^h 46 ^m s.	9 ^h 51 ^m m.	4 ^h 45 ^m m.	7 ^h 1 ^m m.	7 ^h 25 ^m m.	7 ^h 56 ^m m.	9 ^h 21 ^m mat.
5 1 soir.	Midi 55	2 37 s.	3 52 s.	4 18 s.	5 17 s.	8 10 —	5 47 s.	4 38 m.	12 37 s.	11 » —	1 » s.	10 35 —	1 ^h 15 ^m s.	2 ^h 45 ^m soir.
10 47 —	5 50 soir.	7 40 —	9 47 —	10 15 —	•	4 39 m.	11 30 —	2 49 s.	6 48 —	5 25 s.	7 45 —	4 40 s.	8 30 —	9 50 —

Train de foire : Départ de Libos à 6^h 50^m matin. — Arrivée à Cahors à 8^h 56^m matin.

Cahors, le 2 Juillet.

Le Réveil fait encore aujourd'hui au Journal du Lot les honneurs de sa première colonne. Mais où est donc la logique serrée de son rédacteur en chef ?

Comme ce pauvre diable qui le remplace et signe *Un démocrate*, écrit l'histoire ! Lions :

Le Journal du Lot, organe des républicains « intermittents » raille la réunion publique du 27 juin. Pour lui, les meetings sont des comédies et les électeurs des pitres.

A ses yeux, toute assemblée populaire est une réunion de démagogues, d'anarchistes, de nihilistes, de destructeurs de l'ordre social.

Les « démolisseurs » ont été inventés par le Journal du Lot.

Et, d'ailleurs, a-t-on besoin d'assembler les citoyens pour préparer une élection ? Est-ce qu'on doit demander son « avis » à la vile populace ?

Il ferait beau voir la « classe dirigeante » soumise à une semblable humiliation !

« Allons, donc ! rentrez canailles, dans vos taudis. Vous êtes trop heureux que l'on vous fasse l'honneur de vouloir vous représenter à la Chambre des députés ».

Si ce n'est là le langage, c'est tout au moins la pensée du « républicain conservateur ».

Un Démocrate.

Ce qui nous afflige surtout dans l'article qui précède, ce n'est point d'y voir notre estimable contradicteur nous prêter son langage fleuri et torturer notre pensée, mais bien de lire, comme signature à ces lignes : *Un démocrate*.

Qu'a dit le Journal du Lot à propos de cette réunion du 27, que le Réveil qualifie de populaire et que nous trouvons on ne peut plus autocratique ?

Le Journal du Lot a dit que dans ces assemblées ainsi organisées, l'Electeur était totalement annihilé, que ses droits les plus sacrés étaient méconnus ; que sa liberté était foulée aux pieds au profit de quelques pygmées qui ont la prétention d'étouffer la grande voix du suffrage universel.

N'est ce point là la vérité ? N'est-ce point là le plus démocratique des langages ? et le Journal du Lot devait-il s'attendre à être contredit par tout vrai démocrate ?

De tous temps, en effet, qu'a réclamé la Démocratie ? N'est-ce point l'expansion la plus grande possible du droit de vote ? N'est-ce point la plus belle conquête du Peuple, que ce suffrage universel qui donne au plus humble citoyen le droit d'exprimer son opinion à l'égal du plus puissant, de collaborer à la forme du gouvernement, de choisir les hommes qui doivent défendre ses intérêts les plus chers au sein des assemblées législatives ?

Et que pouvez-vous trouver à redire à cette théorie, très estimable contradicteur ; ne sommes nous pas en plein dans la vérité démocratique ?

Ceci admis, qu'en fait-on, dans vos Conclaves que vous décorez du titre de réunions populaires, qu'en fait-on, citoyens Electeurs, de vos droits, de votre liberté, de votre indépendance, de votre fierté d'hommes libres ?

Vos droits, on les confisque au profit de quelques douzaines de délégués, triés sur le volet, et cela sans discussion, sans même vous consulter.

Votre liberté, ils en font litière à leur ambition ;

Votre indépendance, ils la musellent. C'est tout au plus si, le jour des élections, le fameux Comité départemental, (c'est-à-dire 300 privilégiés à peine), vous trouvera assez... républicain pour vous confier à vous, Peuple souverain tout entier, un bulletin tout préparé pour le porter à l'urne !

Voilà ce que font les comités de la dignité des Electeurs.

Voilà ce qu'ils veulent faire du suffrage universel.

Ce n'est même plus le suffrage restreint à deux degrés, mais bien le suffrage à trois degrés qu'ils veulent nous imposer au mépris de cette tradition démocratique qu'ils déclarent détestable du jour où elle ne sert pas leurs mesquins intérêts.

Et il se trouverait un démocrate quelque part pour applaudir à cet attentat inouï contre la volonté et la souveraineté populaires ?

Eh bien, non, ce n'est point ainsi que nous, républicains conservateurs, nous comprenons la consultation populaire. La salle d'un théâtre n'est pas assez vaste pour nous, nos poitrines plébéiennes y étouffent, il nous faut le forum ; nous voulons que le candidat se mette en communication directe avec le Peuple, qu'il lui expose publiquement son programme, soit dans un journal qui va partout, soit en parcourant les communes une par une, non pour banqueter et y semer le désordre, mais pour étudier de près les besoins, les aspirations légitimes, les misères qui dévorent nos campagnes et dont il est

du devoir d'un gouvernement franchement libéral de se préoccuper avant tout.

Voilà ce que nous voulons, nous, au nom des vrais principes républicains et démocratiques.

Et si le « démocrate » du Réveil veut bien convenir que nous avons raison, que signifient ses attaques ?

C'est aux organisateurs de l'assemblée de samedi, qu'elles s'adressent et non au Journal du Lot.

Ce sont, en effet, ces conspirateurs là, agissant au nom des dictateurs sénatoriaux du Lot, qui disent au Peuple : « Arrière, vile populace, nous sommes ici une poignée d'importants qui saurons bien t'imposer nos volontés et te dicter ton vote. »

Ce sont encore ceux-là qui disent aux électeurs, dans votre langage imagé : « Allez donc, rentrez, canailles, dans vos taudis. Tropheux que l'on vous fasse l'honneur de se passer de vous pour choisir vos représentants. »

Vous voyez qu'en voulant persifler le Journal du Lot, vous avez flagellé cruellement vos amis, imprudent « Démocrate » du Réveil ; sans compter qu'ils ne l'ont pas volé.

Un républicain conservateur.

REVUE DE LA PRESSE DÉPARTEMENTALE

La République libérale du Lot se déclare parfaitement décidée à ne reconnaître ni l'autorité, ni les décisions du comité départemental tel qu'il est formé, avec l'estampille

FEUILLETON DU JOURNAL DU LOT

21

LA BELLE LIMONADIÈRE

PREMIÈRE PARTIE

LE MEURTRE DE LA RUE DES MAÇONS

VIII

L'ACCUSATION DU TESTAMENT

— Pas besoin de déranger ces braves gens. La société est une distraction. J'aime mieux opérer tout seul.

Une heure après, il n'y avait plus dans la chambre à coucher de l'ex-limonadière que le procureur du roi, le juge d'instruction, l'officier de paix, le greffier — et l'intendant Jacques Lebrun. On avait essayé en vain de faire abandonner la place à ce dernier. Il était resté sourd à toutes les injonctions. Pour l'emmener, il eût fallu employer la violence et l'on avait dû se résigner à le laisser là, provisoirement.

MM. Mazerolles s'étaient retirés. Mais avant de prendre congé, ils avaient eu avec les magistrats une conversation, — des plus longues et des plus animées, — au cours de laquelle, le testament de la défunte avait circulé dans toutes les mains et sous tous les yeux. A la fin de cette conversation :

— Ainsi, avait questionné M. de Bergonde, ainsi, messieurs, vous persistez dans cette accu-

sation formelle ?

Les deux frères avaient répondu :

— Nous persistons.

Et l'avoué avait ajouté :

— Nous persistons tellement, que nous sommes tout disposés à nous porter partie civile.

Il était midi sonné. Les fortes émotions creussent. Charles et Alexandre avaient effectué leur sortie.

Après leur départ, les deux membres du parquet s'étaient entretenus d'une façon des plus sérieuses. Puis, à la suite d'une discussion assez vive, M. de Bergonde avait conclu :

— Quoiqu'il en soit de ce mustime, qu'il soit le résultat d'une douleur véritable ou d'un entêtement calculé ; quoi qu'il en soit de cette prostration, qu'elle soit réelle, comme le docteur penche à le croire, ou fautive et simulée, comme j'ai tout lieu de le supposer, il serait imprudent de laisser en liberté un homme contre lequel s'élèvent des charges aussi accablantes. Je vais donc ordonner son arrestation. Est-ce votre avis, mon cher collègue ?

— C'est mon avis.

Le procureur du roi s'adressa au greffier :

— Préparez les mandats d'arrêt et de perquisition, fit-il.

Comme M. de Bergonde s'approchait de la table devant laquelle M^e Boulard se mettait en devoir de remplir les blancs des deux mandats, le chef de la brigade de sûreté entra. Il avait l'air désappointé. M. Toussnel l'interpella :

— Avez-vous réussi dans vos explorations, et nous rapportez-vous quelque indice nouveau, quelque renseignement complémentaire ou quelque donnée, sur l'affaire, originale et inédite ?

Le policier secoua la tête :

— Ma foi, non, monsieur le juge. J'ai fait simplement buisson creux. La maison, fouillée, à la

loupe depuis la cave jusqu'au grenier, n'a rien fourni qui ajoute ça, — il fit claquer l'ongle de son pouce contre une de ses dents supérieures — à ce que nous savons déjà, et tel appartement de l'étage au-dessus, dans lequel je comptais trouver une trace du passage de celui que nous recherchons, est resté sur ce point muet comme une carpe...

Puis, avisant le sourire guoguenard qui entrecroisait les lèvres de l'officier de paix Yvrier :

— Bon, continua-t-il en prenant d'un coup d'œil le gros homme à partie, bon, cette absence complète de preuves où j'en espérais à la pelle, est le cadet de mes soucis. J'ai fait un serment, je le tiendrai. Je découvrirai l'assassin, et je lui fourrerai si bien son nez dans son crime, qu'il est sûr d'y laisser sa tronche ! (tête.) Il peut recommander son âme à Dieu, s'il en a une. C'est comme si Charlot (le bourreau) l'avait tondu d'avance et ligotté pour la charrette. La Veuve de la place de Grève (la guillotine) vengera celle de la rue des Maçons...

Il hasarda, du côté du canapé, un regard et un soupir :

— Et, certes, je lui devais cette compensation, à la pauvre créature !...

Le procureur du roi, accoudé au dossier de la chaise du greffier, donnait à celui-ci des instructions à voix basse. M. Toussnel avait pris sur la table le testament de la défunte et l'examinait avec attention. L'officier de paix tapa sur le ventre du policier avec une familiarité gouailleuse :

— Découvrir le coupable ! s'exclama-t-il Farceur !... Ce n'est pas tout que de se lever matin : il faut encore arriver à l'heure... Trop jaser nuit, trop flâner cuit... A s'amuser, on rate le coche...

Vidocq le considéra avec une surprise de mauvaise humeur...

— Cher monsieur Yvrier, répliqua-t-il sèche-

ment, je sais que vous êtes gai et aimable comme la vicieuse d'Anacréon ; mais du diable si je comprends un traitre mot à vos proverbes !...

— Comment ? vous ne comprenez pas qu'après être venu trop tard pour assister à la bataille, Crillon, le brave Crillon, s'il ne s'est point pendu, a eu, au moins, la modestie de ne pas faire un tas d'esbrouffes !...

— Hein ?

— Vous disiez tout à l'heure, en parlant du scélérat : « Celui que nous cherchons. » Eh bien...

— Eh bien !

— Eh bien ! celui-là, mon garçon, n'est plus à chercher ni à découvrir...

— Bah !

— On le connaît, on le tient, on va le coffrer...

Le policier fit un brusque haut-le-corps.

— L'assassin arrêté ! Allons donc ! Impossible !...

— Arrêté, pas tout à fait ; mais ce n'est à présent que l'histoire d'un coup de plume et de quelques minutes.

L'officier de paix ajouta en se frottant les mains d'aise :

— On ne vous a pas attendu, on ne vous a pas consulté, on n'a pas eu besoin de vous, monsieur le nécessaire, monsieur l'indispensable, monsieur de l'importance !...

— Et où est-il, cet assassin ? reprit le chef de la brigade de sûreté d'un ton qui tremblait d'étonnement, d'impatience et de dépit.

— Vous n'avez pas deviné ?

— Non. Je n'ai jamais su déchiffrer les rébus. C'est une lacune dans mon éducation.

— Vous n'avez guère pourtant qu'à allonger les doigts pour le cueillir délicatement entre le pouce et l'index, au pied du canapé où git le cadavre de sa victime...

— L'intendant ?

exclusive des sénateurs du Lot.

... Nous nous demandons, en vérité, en relisant le programme imposé aux électeurs en vue de la formation des comités, par quelle étrange aberration d'esprit des citoyens qui se disent les scrupuleux et dévoués serviteurs de la liberté ont pu tracer ce plan d'organisation des forces républicaines qui enchaîne, en quelque sorte, la souveraineté électorale dans les limites étroites de leur impérieuse volonté ; par quel inconcevable mépris des vrais principes démocratiques ces ardents démocrates en sont venus à dicter au suffrage universel des révolements et des lois.

Où, certes, il faut provoquer des réunions d'électeurs ; il faut nommer des délégations et former des comités. C'est ainsi que s'organise partout la lutte contre les ennemis de la République. Mais encore faut-il que ces délégations soient la véritable expression de l'opinion républicaine et que ces comités ne soient pas composés de délégués n'ayant pour la plupart d'autre mandat que celui qu'ils se sont donné à eux-mêmes ; il faut surtout ne pas frapper d'ostracisme les mandataires légaux du pays, c'est-à-dire les conseillers généraux et les conseillers d'arrondissement, qui sont les véritables organes de l'opinion publique. Il faut enfin que le comité départemental, issu des comités cantonaux, n'ait pas pour mission spéciale de prononcer l'exclusion à tout prix de telle ou telle fraction du parti républicain.

... Nous protestons, au nom de nos amis, contre le mode de formation du futur comité départemental dont nous sommes fermement résolus à ne point reconnaître l'autorité, à ne point accepter les décisions.

**

C'est le journal républicain *la Ligue* qui les arrange à notre aise ces fameux comités électoraux :

Les listes élaborées dans les comités préparent, dit-elle, quelque surprise aux politiciens. Nous trouvons humiliants pour la volonté nationale ces conclaves où se préparent les dogmes qui lui seront imposés.

« Sans doute, les grandes villes, et Paris surtout, continueront d'obéir à l'impulsion de comités centraux, et on prononce tout haut le nom de divers hommes qui vont diriger les élections, absolument comme on énumère une liste de prétendants à la couronne.

« Mais le suffrage universel rural et la province, qui, en définitive, peuplent les parlements, manifestent des velléités d'affranchissement évidentes.

Les comités centraux et les *cabales d'importants* semblaient prêts de les traiter selon le mode du jour, en quantité négligeable.

« Il se trouve que ce sont eux qui négligent absolument les comités. »

**

Le *Réformateur* et le *Républicain* subissant le mot d'ordre que l'on sait, s'écrient à l'unisson :

Puisque nous y sommes, voulez-vous le morceau capital de la profession de foi du *Journal du Lot* ?

Le voici, savourez-le :

« Nous ne voulons pas subir ces tentatives d'absorption de la liberté et de la dignité de l'électeur, par certaines coteries qui résumant toute leur politique et leurs principes dans la satisfaction de leur ambition déréglée. »

M'est avis que si ce que l'on conçoit bien s'é-

Lui-même parbleu !

A son tour, Vidocq éclata de rire, et haussant les épaules :

— L'intendant ! Vous me faites poser ! Voyons papa, tâchons de ne pas batifoler avec les choses sérieuses...

M. Yvriev devint pourpre de courroux :

— Je ne badine pas, je ne batifole pas, je suis sérieux, entendez-vous !... Informez-vous à ces messieurs !... Ils vous diront si je fais poser...

Le policier tourna vers le juge d'instruction un œil plein d'incrédulité :

— Monsieur, demanda-t-il, est-ce vrai ?

— Ce qui est vrai, répartit M. Toussenet, c'est qu'en présence des faits nombreux, des faits graves, des faits probants, qui, depuis ce matin, — et il n'y a qu'un instant, encore, — se sont produits contre cet homme, M. le procureur du roi a cru décider que, jusqu'à plus ample information, l'on s'assurerait de sa personne.

— Des faits nombreux ! Des faits graves ! répétait Vidocq, avec une sorte de stupéfaction. On a donc pu l'interroger ?

— On n'a pu, au contraire, en tirer une parole, et ce silence absolu, obstiné, invincible, n'est pas l'une des moindres présomptions qui militent contre lui.

— Eh ! monsieur, s'écria le policier, avec une chaleur et une conviction dont on l'aurait cru incapable, eh ! monsieur, n'est-ce pas la douleur qui ferme l'oreille et la bouche à ce malheureux, en même temps qu'elle lui paralyse le cerveau ?... Soyez tranquille : je l'ai minutieusement observé en dessous, depuis mon entrée dans cette chambre, et je ne suis parvenu à surprendre chez lui aucune lueur d'intelligence qui indiquât qu'il eût le moindre sentiment de la situation...

Puis, baissant la voix :

— Et tenez, à ce moment même où s'agit la question de sa liberté, de son honneur, de sa vie,

annonce clairement, celui qui a écrit ces mots ne savait pas trop ce qu'il voulait dire.

On demande des lampions pour éclairer cette profession de foi.

Et surtout, Chers confrères, demandez en assez ; car il n'est pas trop de tout le lumineux possible pour éclairer les électeurs sur les projets de vos patrons. Et s'il est dit que nous devons, grâce à leur conduite, assister dans notre pays à l'étranglement du suffrage universel, qu'au moins la chose se fasse avec tout le cérémonial désirable.

Vous avez raison, Chers confrères, des lampions, beaucoup de lampions ; pourvu que ce ne soit pas, grâce à vous, la République qui les paie. . .

REPORTER.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Séance du 27 juin.

Instruction publique

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du budget de l'instruction publique.

M. Bernard (Doubs) demande que le crédit concernant l'article 49 (Bourses nationales), soit augmenté de 20,000 francs pour permettre de faire élever, aux frais de l'Etat, un enfant de toute famille ayant sept enfants vivants.

L'amendement est renvoyé à la commission.

Budget des Cultes

M. Baudry-d'Asson. — Au mépris d'engagements pris, on dispute au clergé les émoluments qui lui ont été attribués en échange de ses biens. Les ministres des cultes ne sont pas salariés, ils sont créanciers de l'Etat qui s'était engagé à leur servir une indemnité convenable.

Non seulement l'indemnité n'a pas suivi la progression du prix de toutes choses, mais on la réduit tous les ans.

La politique qui chasse Dieu de ses temples aura pour résultat de tout détruire et de perdre même ce qu'elle veut sauver. A la veille des élections, la Chambre n'ose pas aborder la question de la séparation de l'Eglise et de l'Etat, parce qu'elle se sent ployer sous le fardeau du Tonkin, la crise communiste et le déficit.

Je tiens à dire encore une fois du haut de la tribune que l'ennemi c'est la République. (Applaudissements à droite.)

M. Lenient. — Le marchandage des crédits pour le budget des cultes est une humiliation. On ferait mieux de réduire le personnel des ministres.

Il ne s'agit pas d'argent. Il s'agit de l'application du concordat dont on peut dire qu'on a fait un concordat.

Le chapitre 1^{er}, dont le vote implique l'acceptation ou le rejet du budget est adopté par 330 voix contre 132.

Les chapitres 2 à 7 (Traitement des curés, allocations aux vicaires généraux) est également adopté.

M. le Ministre des Cultes demande le rétablissement du chapitre 8 (Allocation aux chanoines). La commission a repoussé le crédit ne voulant rétribuer aucun chanoine et a seulement augmenté de 200,000 fr. le chapitre de secours.

Le ministère ne peut accepter une modification qui réduirait à la misère tant de prêtres respectables.

Le chapitre est adopté par 219 voix contre 210.

voyez s'il donnera un signe d'attention, d'intérêt, d'existence ?... Non : c'est un mort, près d'une morte ! Le coquet de la guillotine s'abattra sur son front, qu'il ne l'entendrait pas tomber et qu'il ne ferait pas un mouvement afin d'éviter le choc !...

— Cela se peut, riposta froidement le magistrat ; mais il se peut aussi que cette insensibilité, effort prémédité d'une volonté énergique, ne soit qu'un jeu, qu'un masque destiné à tromper la clairvoyance de la justice. L'homme qui ne dit rien ne craint pas de lâcher quelque chose qui le compromet. M. de la Palisse a émis cet axiome. S'il ne l'a pas émis, il aurait dû l'émettre.

— Mon Dieu ! poursuivit Vidocq, sur la figure duquel perçait une émotion qu'il s'efforçait en vain de contenir, mon Dieu ! pardonnez à mon insistance... Mais ce vieillard me cause un je ne sais quoi dans l'estomac... Voyons, puisqu'on accuse Jacques Lebrun, qui l'accuse et sur quoi s'appuie-t-on pour l'accuser ?

— Qui ?... Toutes les apparences d'abord ; les fils de la victime ensuite ; et puis, vous, mon cher, le premier...

— Moi !...

— Tout ce que nous avons constaté, d'après votre habile système d'investigations et de déductions, ne s'applique-t-il pas directement à ce serviteur, dépositaire de tous les secrets de sa maîtresse, ayant à sa portée toutes les clefs du logis, et connaissant à fond et à tréfonds les dispositions intérieures, les habitudes, les habitants de celui-ci ? Je me sers à dessein des termes de votre propre déclaration. Or, citez-moi une personne qui ait pu être, autant que l'intendant Jacques Lebrun, en possession de ces facilités, de ces moyens, sans le concours desquels, vous l'avez avoué vous-même, l'accomplissement du crime et du vol qui l'a suivi devenait une chose en tous points irréalisable !

SÉNAT

Séance du 25 juin.

Les nullités de mariage

L'ordre du jour appelle la deuxième délibération sur la proposition de loi ayant pour objet les nullités de mariage et les modifications au régime de la séparation de corps.

M. Brisson, croit devoir renouveler les critiques qu'il avait dirigées contre la proposition, qu'il juge inutile après le vote de la loi du divorce. Il craint qu'on ne porte ainsi atteinte à la stabilité du mariage ; il demande le renvoi de la proposition à l'examen du conseil d'Etat.

M. Allou, rapporteur. — Je proteste contre l'idée que me prête M. le président du Conseil de vouloir porter atteinte à la sainteté du mariage. La proposition ne fait que préciser et compléter la législation ancienne du Code civil.

L'orateur s'attache à justifier les innovations dont il propose l'adoption.

Le renvoi au conseil d'Etat est prononcé.

CHRONIQUE LOCALE

ET RÉGIONALE

Documents historiques du Quercy.

Dubois, Antoine, célèbre chirurgien, né à Gramat le 1^{er} juillet 1756, mourut à Paris, en 1837. Il exerça d'abord le modeste emploi de professeur d'écriture et gagna péniblement sa vie pendant qu'il étudiait la médecine. En 1790, il obtint la chaire d'anatomie au collège des chirurgiens. Il fit partie de l'expédition d'Egypte. Bonaparte lui confia la direction de la maison de santé qui est connue sous le nom de *Maison Dubois*. Entré au Sénat en 1811 ; membre de l'Académie de médecine en 1820, il devient bientôt professeur de clinique à la Faculté. Il doit surtout sa réputation à son talent comme praticien ; il donna des soins à l'Impératrice Marie-Louise.

La ville de Cahors, en 1879, donna son nom à une de ses rues.

CONSEIL MUNICIPAL DE CAHORS

Séance du 29 juin.

M. Hausermann, directeur subventionné du théâtre de Montauban, demande à bénéficier des avantages que la Ville offrirait à M^{me} Dalbrét pour la campagne théâtrale de 1885-1886.

Le Conseil décide qu'il y a lieu d'accorder à ce directeur la salle et son éclairage, gratuitement, mais réserve la question de la subvention, qui ne lui serait accordée que tout autant qu'il aurait contenté le public après des représentations d'essai.

Au sujet de l'érection des statues de Bessières et de Murat, sur la place Thiers, M. le Maire communique au Conseil la décision prise par la commission départementale dans sa dernière séance.

Le Conseil, après une discussion à laquelle ont pris part plusieurs membres, décide qu'il y a lieu de maintenir sa première décision qui consiste à placer les deux statues à l'entrée de la caserne.

M. le maire communique au Conseil un projet de convention pour l'installation d'un collège de jeunes filles à l'ancienne maison Caviolle, aux termes duquel la Ville s'engagerait pour une

Vidocq regarda le magistrat en face :

— J'en suis sûr, monsieur.

— Serait-il possible ?

— Peu madame Mazerolles avait eu, dans un

temps, un secrétaire nommé Roland...

— Oui, oui, nous savons, interrompit le juge d'instruction, un filleul de la défunte, assez méchant garnement même, dont elle a dû se séparer, malgré toute l'affection, quelque peu excessive, qu'elle lui témoignait, paraît-il... Nous nous sommes occupés naturellement de ce jeune homme

que ses antécédents nous désignaient comme capable d'en arriver, pour satisfaire ses passions, aux plus déplorables extrémités... Mais il est établi qu'il a quitté Paris, il y a plus de six mois, pour se rendre à Rochefort, où l'appelait un enrôlement dans les bataillons coloniaux...

— Monsieur, on revient de Rochefort à Paris en trois jours...

— Soit ; mais on ne va pas de Rochefort à la Martinique, et l'on ne revient pas de la Martinique en France en six mois, quand on est soldat et lié par un engagement de sept ans... Or, une lettre datée : « A bord de l'*Amphitrite* » et adressée par le filleul à sa marraine, lettre qui a été retrouvée dans la correspondance de celle-ci prouve que le nommé Roland s'est embarqué, en juin dernier, pour sa destination et constitue en sa faveur un alibi irrécusable...

Vidocq baissa la tête. M. Toussenet continua complaisamment :

— Par malheur, ce ne sont pas là les seules charges qui pèsent sur ce Jacques Lebrun...

— Comment ?

— Il y a l'accusation du testament...

— L'accusation du testament ?

— Vous êtes sorti tout à l'heure lorsque l'incident a surgi de l'examen de cette pièce... Sachez que, renfermée d'ordinaire dans le coffre du cabinet avec différents papiers, — correspondances, titres, contrats, — dont pas un seul, notez ce

somme de 80,000 fr. le département pour celle de 70,000 fr. et l'Etat pour 150,000 fr. La Ville devrait payer, en outre, la moitié des dépenses pendant 10 ans, créer 20 bourses et, dans le cas de non prospérité de l'établissement, le remboursement à l'Etat de sa subvention et de toutes les dépenses qu'il aurait faites.

— Les conditions qu'on nous propose, fait remarquer M. le maire, sont beaucoup plus onéreuses que celles que nous avions nous-mêmes offertes.

Néanmoins, le Conseil décide de renvoyer ce projet de convention aux commissions des finances et des travaux publics.

M. Rouffy, au nom de la commission des travaux publics, donne lecture d'un rapport concernant l'acquisition d'un terrain situé rue Cathala-Coture, de la contenance de 11^m 20 et appartenant à M. Cangardel, qui consent à le céder moyennant la somme de 5,500 fr. Il conclut au rejet. Adopté.

Le même rapporteur, sur l'acquisition par la ville d'un immeuble situé rue Nationale et rue des Boulevards, appartenant à M^{me} veuve Bousquet, conclut à son acquisition moyennant la somme de 8,000 fr.

M. Agié, donne lecture d'un rapport tendant au rejet d'une demande du conseil de fabrique de St-Henri, pour la construction d'une chapelle annexe. Mais ajoute le rapporteur, on pourrait autoriser cette construction si le conseil de fabrique consentait à la faire à ses frais.

La séance est levée.

— Par décision de Mgr l'évêque, M. l'abbé B. Delmas, vicaire de Douelle, a été nommé curé de Mascayrolles.

M. l'abbé Goual, a été nommé vicaire de Donelle.

Délégués communaux. — La commune de Gigouzac a procédé à la désignation de ses trois délégués.

MM. Relhié, maire ; Lasvignes, adjoint, et Petit François, propriétaire, ont été choisis, pour représenter la commune au Comité cantonal.

La répartition des classes. — Le ministre de la guerre vient d'arrêter ainsi qu'il suit, pour le 2^e semestre 1885, la répartition des classes astreintes au service militaire.

Armée active. — Classes de 1880, 1881, 1882, 1883 et 1884.

Réserve de l'armée active. — Classes de 1876, 1877, 1878, et 1879, cette dernière étant dite « la plus jeune classe de la réserve. »

Armée territoriale. — Classe de 1871, 1872, 1873, 1874 et 1875, cette dernière étant dite « la plus jeune classe de l'armée territoriale. »

Réserve de l'armée territoriale. — Classes de 1865, 1866, 1867, 1868, 1869 et 1870, cette dernière étant dite « la plus jeune classe de la réserve de l'armée territoriale.

Le 1^{er} janvier 1886, la classe de 1865 sera complètement libérée de tout service.

Franchise. — Par une décision ministérielle du 20 juin, exécutoire à dater du même

point, n'a été distraite, dérangé, touché même, elle a été retrouvée par le commissaire de police ouverte sur le parquet, auprès du coffre à bijoux et de la clef de celui-ci... Je dis ouverte, remarquez-vous ?... L'assassin, en effet, ne s'est pas contenté de la trier parmi les autres papiers et de la retirer du milieu d'icelles : il en a brisé le cachet et l'a feuilletée, parcouru avec une attention évidente...

Le juge d'instruction s'arrêta un instant...

Il reprit après une minute :

— Or, je vous le demande, à vous, qui tirez si adroitement des conséquences spécieuses de faits à peine appréciables : absence de poussière dans une gâche, tapis déchiré, rupture d'une toile d'araignée, position d'un cordon de sonnettes, — quelle individualité étrangère à la famille de la victime aurait eu un tel intérêt à prendre connaissance des dernières volontés de cette infortunée ? Par famille, j'entends ici tout ce que les anciens comprenaient sous ce mot : la domesticité aussi bien que la parenté. Car il n'est guère presumable que ce soient les deux seuls parents de madame Mazerolles, ses fils, qui aient égorgés cette dame pour piller leur propre héritage... Encore, comment auraient-ils fait pour le piller ?... Ils n'étaient point initiés à ces combinaisons de serviterie dont Lebrun se montrait parfaitement au courant !...

— Monsieur, insinua Vidocq, vous disiez que le testament... ?

— Le testament ?... Nous y revenons...

Le juge d'instruction prit sur la table un assez volumineux cahier.

PAUL MAHALIN.

(A suivre.)

jour, la Franchise accordée aux lettres de ou pour les militaires ou marins faisant partie d'un corps d'armée en campagne est étendue au corps expéditionnaire de Madagascar.

Vacances judiciaires. — Le conseil d'Etat se réunit, aujourd'hui jeudi, pour examiner un projet de décret préparé par le garde des sceaux et tendant à modifier, dans le sens de l'anticipation, les dates fixées par le décret de 1810 pour les vacances judiciaires.

Aux termes du nouveau décret, les vacances des cours et tribunaux commenceront le second lundi d'août et se termineront le second ou le troisième lundi d'octobre.

Accident. — Lundi dernier, le nommé Voultre (André), âgé de 33 ans, charretier à la gare de St-Clair, est tombé sur les rails après avoir lancé des wagons chargés de matériaux. Le malheureux a eu les deux jambes broyées. Il a succombé pendant son transport à l'hospice.

Incendie. — Dans la nuit du 12 juin courant, un incendie éclatait à Fouché, commune de Carennac, canton de Vayrac, et détruisait entièrement une grange appartenant à M. Bennequin maire et propriétaire à Alviagnac. On attribue ce sinistre à des mendiants. Les pertes s'élèvent à 1000 francs environ et sont couvertes par une assurance.

Salubrité. — Par ces temps de chaleurs torrides, nous croyons devoir signaler au conseil d'hygiène — s'il y en a un à Cahors? — les émanations délétères qui s'échappent de quelques boucheries de la ville.

On sent le besoin, en passant devant certains étals, de porter la main à son nez et de le serrer bien fort comme si on passait devant un chantier d'équarrissage.

La salubrité publique exige que la police et ledit conseil exercent sur ces établissements, à l'époque où nous sommes, une surveillance toute spéciale.

Les orages de juin.

Cajarc. — Un violent orage s'est abattu, dimanche dernier, sur la commune de Larnagol et la grêle a fait beaucoup de mal aux récoltes.

Gironde. — Un violent orage a éclaté hier sur Arcachon et sur l'étang de Cazaux.

Après une chaleur suffocante qui a duré toute la matinée, des nuages noirs se sont amoncés et vers midi une pluie diluvienne a commencé à tomber au milieu des éclairs mêlés de grêlons énormes.

Sur toute la ligne d'Arcachon à Bordeaux, mais principalement d'Arcachon à Lamothe, bon nombre de prairies et de vignobles sont inondés.

Haute-Garonne. — Depuis jeudi, dans notre région, les orages ont causé de grands dégâts. Presque toutes les communes situées à l'ouest de Saint-Gaudens ont été dévastées par un orage terrible, accompagné de grêle, qui a éclaté jeudi à 3 heures.

Dans la campagne, la grêle est tombée en assez grande abondance et a causé des ravages considérables à Lasserre-de-Saint-Gaudens et dans les communes de Lodes, Larcac, Latoue, Lieux, Saint-Iguan.

Il est malheureusement à craindre que d'autres communes aient été frappées par le fléau.

Arlège. — Deux orages épouvantables ont éclaté sur la section de Lasserre (canton de Sainte-Croix), et les villages environnants, le 25 et 26 courant.

A la suite du premier, qui a tout ravagé, le sol était couvert d'un manteau de grêle.

On a recueilli quelques grêlons énormes, dont l'un mesurait 137 millimètres de diamètre. Blés, pommes de terre, haricots, tout a été brisé.

Marmande. — Mercredi, vers deux heures et demie de l'après-midi, un terrible orage s'est déchaîné sur la ville et sur la région.

La foudre est tombée en plusieurs endroits et notamment chez M. Lescouzères teinturier, rue Labarrière; la cheminée et le hangar ont été endommagés, un homme de peine est resté paralysé par suite de la commotion pendant près d'une demi-heure; il ne pouvait retrouver l'usage de la parole. Les appartements de M. Hugon, un voisin de M. Lescouzères, ont eu également à subir quelques dégradations.

La pluie est tombée pendant plusieurs heures à gros bouillons; nos rues étaient transformées en autant de petites rivières.

Casteljaloux. — L'orage qui a sévi sur tout le département n'a pas épargné la ville de Casteljaloux.

La foudre a visité l'usine de Lirac; elle est tombée d'abord sur un acacia planté devant le logement du contre-maître: une des grosses branches a été brisée. L'étincelle électrique s'est alors sectionnée: l'une des deux parties, ayant rencontré une canalisation aérienne de vapeur, est venue descendre dans la tonnellerie après avoir ébranlé tous les joints du conduit, l'autre étincelle a traversé deux cours et deux ateliers, après avoir brisé un joint de vapeur et est allée légèrement blesser à la main l'un des trois chauffeurs de la grande batterie des générateurs de la soule à charbon.

La commotion a été si forte que les machines en mouvement ont subi un instant d'arrêt.

Moissac. — Notre grande foire de la Saint-Jean s'est maintenue au dessus de sa vieille réputation par les nombreuses affaires qui s'y sont traitées.

A la bourse des céréales, il s'est traité bon nombre d'affaires; le prix du blé première qualité a été de 18 fr. les 80 kilog.

Météorologie. — Voici les prédictions du temps pour les mois de juillet, août et septembre :

Du 1^{er} juillet au 8, superbe. Fortes chaleurs. Du 8 au 11, quelques orages, mais fort épars, arrosant peu de régions.

Du 11 au 14, superbe. Fortes chaleurs.

Du 14 au 16, ouest violent. Océan dangereux. Nuageux sur nous, mais peu ou point de pluie.

Du 17 au 19, quelques orages fort épars arrosant peu de régions.

Du 29 juillet au 8 août, superbe, fortes chaleurs. Peu ou point d'orages sur nous. Grillage des raisins à redouter, surtout du 27 juillet au 8 août, période la plus torride de l'été.

Du 8 août au 14, nombreux orages avec averse et fortes ondées. Fin des fortes chaleurs pour la France et l'Europe entière.

Du 14 au 7 septembre, le temps, par suite de violentes perturbations qu'il subira dans la période orageuse du 8 au 14, restera foncièrement gâté, nuageux, avec grains et ondées par places, à tel point qu'il ne s'écoulera pas plus de deux ou trois jours consécutifs sans pluie en France et dans les pays circonvoisins. Ces grains et ondées seront particulièrement nombreux vers les 16, 18, 20, 24, 27, et du 30 août au 7 septembre ondées presque chaque jour.

A dater du 8, le mois de septembre sera généralement beau et sec.

Courses de Montauban.

Voici les résultats :

Prix de l'Hippodrome. — 2,000 fr. — 2,500 mètres. — 1^{er} Van-Diek II, à M. Guestier; 2^e Frasuelo, au même; 3^e Good-Friday, à M. de Nexon.

Prix principal. — 2,500 fr. — 3,000 mètres. — M^{me} Pouffard est partie seule.

Prix du Conseil général. — 1,500 fr. — 2,000 mètres. — 1^{er} Rolla, à M. Descat; 2^e Malibran II, à M. de Nexon; 3^e Tambour de Basque, à M. de Gernon.

Prix de Lalande. — 1,000 fr. — 2,000 mètres. — 1^{er} Gill, à M. de Vantaux; 2^e Co-saque à M. de Nexon.

Prix des chemins de fer d'Orléans. — (Courses de haies). — 1,000 fr. — 2,600 mètres — Onze obstacles. — 1^{er} Pérou, à M. Astier; 2^e Rolland, à M. Desbous; 3^e Comète II, à M. de la Boutetière.

Military. — (Courses de haies). — Un objet d'art (un bronze de Mène). — 1,700 m. 1^{er} M. de Roojon, capitaine-instructeur au 17^e dragons, à Carcassonne; 2^e M. Poussineau, lieutenant au 10^e dragons, à Montauban; 3^e M. Joffroy, lieutenant au 10^e; 4^e M. Adrien Bardou, lieutenant au 17^e.

Droit rural. — Le tribunal correctionnel de Montauban a jugé samedi dernier une question de droit rural fort intéressante. Il s'agissait de savoir si le colon partiaire ou le métayer qui vend une partie du cheptel, malgré

la prohibition du propriétaire, et sans en représenter immédiatement le prix, commet un détournement frauduleux tombant sous le coup des art. 406 et 408 du code pénal?

Voici les faits qui avaient amené la poursuite: le sieur M... propriétaire à Caussade ayant à se plaindre de son métayer le sieur C... introduisit devant le président du tribunal civil une demande à fin de résiliation de bail. Après un rapport d'expert, le tribunal fixa le chiffre de l'indemnité auquel avait droit le métayer et décida qu'une paire de bœufs représentant les cabaux trouvés lors de l'entrée en jouissance, serait laissée au propriétaire.

Malgré la défense de ce dernier, fort de la décision de la justice, C..., vendit les bœufs sans en représenter immédiatement le prix au propriétaire, voulant compenser avec cette somme une partie de l'indemnité qui lui était due, d'après l'expertise.

Dans cette situation, et quoique le sieur C... ait offert plus tard de restituer l'argent, le tribunal n'a pas hésité à voir dans le fait de la vente de tout ou partie du cheptel, malgré la défense du propriétaire, un véritable détournement frauduleux; il a condamné en conséquence le prévenu à six mois de prison.

Vol en chemin de fer. — On nous assure que dans la nuit de dimanche des malfaiteurs, profitant d'un ralentissement occasionné par un rampe, auraient soustrait des ballots dans un train de marchandises, entre Lavilledieu et Lamagistère.

Les voleurs ont descellé un wagon et ils ont fait fauter les ballots sur la voie. La justice informe.

Conseil aux faucheurs. — Les faucheurs se fatiguent vers le milieu du jour pour faire mordre la faux sur l'herbe; ils se servent ordinairement pour faire couper l'outil d'une pierre à affiler et d'eau pour que cette pierre morde sur l'acier.

Il est plus avantageux de mêler à l'eau pure de l'acide sulfurique concentré; il n'est pas cher et il n'en faut qu'un huitième de kilogramme mélangé à deux litres d'eau pour obtenir le résultat désiré. On trempe la pierre dans cette mixture et on repasse la faux qui de cette manière coupera très bien; on sera dispensé de la battre à plusieurs reprises comme on le pratique, et un ou deux battages par jour suffiront.

L'emploi d'un morceau de bois blanc (peuplier tremble), taillé de la même forme que la pierre, dispense de l'usage trop fréquent de la pierre à affiler. On le trempe dans l'eau acidulée, mélangée de sablon et de grès pulvérisés.

Victor Hugo. — Œuvres complètes, édition définitive Hetzel-Quantin ne variatur, comprenant 16 volumes in-8°. Prix : 345 fr., payables 15 fr. par mois. — Librairie A. Pilon, A. LEVASSEUR, successeur, 33, rue de Fleurus, Paris.

BOURSE. — Cours du 2 juillet.

3 0/0.....	84 05
3 0/0 amortissable (ancien).....	82 30
3 0/0 id. 1884.....	00 00
4 1/2 0/0 ancien.....	105 50
4 1/2 0/0 1883.....	109 95

Dernier cours du 1^{er} juillet.

Actions Orléans.....	4,330 50
Actions Lyon.....	1,247 50
Obligations Orléans 3 0/0.....	368 50
Obligations Lombardes (jouissance janvier 1884).....	343 00
Obligations Lombardes (jouissance.....	308 00
Obligations Saragosse (jouissance janvier 1884).....	335 50

Etude de M^e J. LACOSSE, avoué à Cahors, rue Fénelon, n^o 7, successeur de M^e Bousquet.

EXTRAIT

D'UNE

Demande en séparation de biens

En vertu d'une ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal civil de Cahors, et suivant exploit de Jean Nadal, huissier à Catus, en date du trente juin mil huit cent quatre-vingt-cinq enregistrés, la dame Lacombe Léontine, ménagère, épouse de Calméjane François, cultivateur, domicilié à Lherm.

A formé contre ledit Calméjane, son mari, sa demande en séparation de biens.

Et M^e Lacosse, avoué près ledit tribunal, a été constitué par la demanderesse.

Pour extrait certifié conforme. Cahors, le deux juillet mil huit cent quatre-vingt-cinq.

Signé : LACOSSE.

DEMANDEZ PARTOUT

l'Opinion

le plus complet et le plus intéressant des journaux à un sou.

Etude de M^e SABOURIN, avoué à Cahors, Boulevard Gambetta, n^o 73.

VENTE

SUR

SURENCHÈRE DU SIXIÈME

A LA SUITE DE

Saisie immobilière

A l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de Cahors.

En un seul Lot

De divers immeubles situés dans la commune de Lauzès, saisis au préjudice et sur la tête 1^o du sieur Jean Lacaze, propriétaire et de la dame Marie Bouzou son épouse, demeurant ensemble à Clos Redon, commune de Lauzès; 2^o de la dame Jeanne Graulrières, veuve du sieur Jean Lacaze, domiciliée au même lieu.

MISE A PRIX :

Quatre mille sept cents francs, ci. 4,700 fr.

La nouvelle adjudication aura lieu le samedi onze juillet mil huit cent quatre-vingt-cinq, à midi.

Conformément aux articles trente-deux et trente-trois du décret du vingt-huit février mil huit cent cinquante-deux, sur les Sociétés de Crédit Foncier et par exploit de Contou, huissier à Cahors, du vingt-quatre janvier mil huit cent quatre-vingt-cinq, enregistré, le Crédit Foncier de France a fait signifier à 1^o M. Jean Lacaze, propriétaire et Madame Marie Bouzou, son épouse, demeurant ensemble à Clos Redon, commune de Lauzès; — 2^o Madame Jeanne Graulrières, veuve Jean Lacaze, demeurant au même lieu, emprunteurs, un commandement d'avoir à payer des annuités arriérées sous peine d'y être contraints par la voie de l'expropriation de leurs immeubles.

Ce commandement contenait, conformément au décret précité, la désignation des biens qui devaient être expropriés.

Cette mise en demeure étant demeurée sans résultat, l'original a été transcrit au bureau des hypothèques de Cahors, le trois avril mil huit cent quatre-vingt-cinq, volume quatre-vingt-dix-huit, numéro vingt-cinq.

Le cahier des Charges, clauses et conditions auxquelles a eu lieu la vente des immeubles, a été déposé au greffe du Tribunal civil de Cahors le vingt-trois avril mil huit cent quatre-vingt-cinq où il est tenu à la disposition du public.

En conséquence, et à la requête du Crédit Foncier de France, Société anonyme, dont le siège est à Paris, rue des Capucines, numéro 19; agissant poursuites et diligences de son gouverneur, demeurant au Siège Social; laquelle constitue pour son avoué près le tribunal civil de Cahors, M^e Lacosse, domicilié à Cahors, rue Fénelon, numéro 7.

Au préjudice desdits mariés Lacaze et de Jeanne Graulrières veuve Lacaze, domiciliés à Clos-Redon, commune de Lauzès.

Il a été procédé, le samedi treize juin mil huit cent quatre-vingt-cinq, à l'audience des Criées du Tribunal civil de Cahors, séant au Palais de Justice de ladite ville, à midi précis.

A la vente en un seul lot des immeubles ci-après.

Désignation des immeubles à vendre telle qu'elle est faite dans le Commandement saisi :

Un domaine situé sur le territoire de la commune de Lauzès, chef-lieu de canton, arrondissement de Cahors (Lot), consistant en bâtiments d'habitation et d'exploitation cour, jardin, terres labourables, vignes, patus et bois, le tout porté au cadastre sous les numéros trois cent-soixante-dix, — trois cent soixante-dix, — quatre-vingt-six, — quatre-vingt-sept, — quatre-vingt-sept, — quatre-vingt-dix-sept, — quatre-vingt-dix-huit, — quatre-vingt-dix-neuf, — quatre-vingt-treize, — quatre-vingt-cinq, partie, — quatre-vingt-quatorze, partie, — quatre-vingt-seize, partie, — Deux cent quatre-vingt-trois partie, — trois cent soixante-onze, partie, — quatre-vingt-deux partie, — deux cent quatre-vingt-un, — quatre cent cinquante, — quatre cent cinquante-un, — quatre cent cinquante-deux, — quatre cent soixante-treize, partie, — quatre cent soixante-quatorze, partie, — et deux cent quatre-vingt-deux, section A, pour une contenance de huit hectares dix ares soixante-sept centiares.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte, sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles pour destination qui en dépendent et les augmentations qui pourraient y avoir été faites depuis le contrat de prêt.

Tous les frais, ceux d'ordre exceptés, seront payables par l'adjudicataire en sus du prix de son adjudication.

Par jugement en date du treize avril mil huit cent quatre-vingt-cinq, lesdits immeubles furent adjugés à M^e Lacosse, avoué, qui a fait élection de command au profit du Crédit Foncier de France au prix principal de quatre mille francs.

Par acte fait au greffe du Tribunal civil de première instance de Cahors, le vingt-deux juin mil huit cent quatre-vingt-cinq, le sieur Jean-Pierre Bouzou, propriétaire demeurant et domicilié à Beumât, canton de Labastide-Murat, ayant pour avoué M^e Sabourin, a déclaré faire une surenchère du sixième sur le prix d'adjudication des immeubles dont s'agit et porter les nouvelles enchères à la somme de quatre mille sept cents francs en sus des charges.

Cet acte de surenchère a été dénoncé le vingt-quatre juin mil huit cent quatre-vingt-cinq à M^e Lacosse avoué du *Crédit Foncier de France*, comme poursuivant et comme adjudicataire, avec avenir pour l'audience du onze juillet mil huit cent quatre-vingt-cinq pour voir valider ladite surenchère et procéder à une nouvelle adjudication.

En conséquence de ce qui précède et aux

requête, poursuites et diligences du sieur Jean-Pierre Bouzou, propriétaire, demeurant et domicilié à Beumât, canton de Labastide-Murat, lequel a pour avoué constitué près le tribunal civil de première instance de Cahors, M^e Sabourin, demeurant en ladite ville, boulevard Gambetta, numéro 73.

Il sera procédé,

Le **samedi onze juillet** mil huit cent quatre-vingt-cinq, à midi, à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de Cahors au Palais de justice de cette ville, après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, à la vente sur surenchère du sixième à la suite de sursis immobilière des immeubles dont la désignation précède.

Conformément à l'article 696 du Code de procédure civile, il est déclaré que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription pour cause d'hypothèques légales, sur les

immeubles ci-dessus désignés, devront requérir cette inscription, sous peine de déchéance, avant la transcription du jugement d'adjudication.

NOTA. — Aux termes de l'article 38 du décret, loi du 28 février 1852, l'adjudicataire sera tenu :

1° D'acquitter dans la huitaine de la vente, à titre de provision dans la Caisse du *Crédit Foncier de France*, le montant des annuités dues par le saisi :

2° Et de verser le surplus du prix à ladite Caisse, jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû nonobstant toutes oppositions, contestations et inscriptions des créanciers de l'emprunteur, sauf néanmoins son action en répétition, si la Société avait été indûment payée à leur préjudice.

MISE A PRIX :

La vente aura lieu en un seul lot, et les nouvelles enchères s'ouvriront sur la mise à prix de quatre mille sept cents francs, fixée par la partie poursuivante.

Fait et rédigé le présent placard par moi, avoué de la partie poursuivante, soussigné, Cahors, le trente juin mil huit cent quatre-vingt-cinq,

Signé : SABOURIN.

Enregistré à Cahors, le juillet mil huit cent quatre-vingt-cinq, F^o C^o reçu un franc quatre-vingt-huit centimes, décimes compris.

Signé : DALAT, receveur.

S'adresser pour de plus amples renseignements à M^e Sabourin, avoué poursuivant, en son étude sus-indiquée, lequel pourra être chargé d'encherir pour toute personne solvable.

Étude de M^e SCIPION DELBREIL, licencié en droit, avoué à Cahors.

EXTRAIT DE SAISIE IMMOBILIÈRE

Adjudication fixée au SAMEDI, PREMIER AOÛT prochain.

Suivant procès-verbal de Duc, huissier à Cahors, en date des vingt, vingt-un, et vingt-deux avril dernier, dénoncé le vingt-neuf du même mois, et transcrit ainsi que l'exploit de dénonciation au bureau des hypothèques de Cahors, le trente du même mois, volume 98, numéros 44 et 45.

Il a été procédé :

A la requête de M. Benjamin Barrau, propriétaire habitant et domicilié de la ville de Cahors.

Lequel a constitué M^e Scipion Delbreil, pour son avoué, près le tribunal civil de Cahors, y demeurant, cours de la Chartreuse, numéro 10.

Sur la tête et au préjudice de François Garrigou, et de Jeanne Bouysset, mariés, habitants et domiciliés de la commune de Lamadeleine.

A la saisie réelle des biens immeubles ci-après désignés :

Désignation des biens à vendre

1° Un pré, situé au lieu de Baillet, formant le numéro 702 du plan cadastral de la commune de Vers, section A, de contenance environ quatre ares trente-cinq centiares, deuxième classe, d'un revenu net de un franc quatre-vingt-seize centimes ;

2° Une terre, sise audit lieu pré de Baillet, formant le numéro 703, section A du plan cadastral de ladite commune de Vers, de contenance environ treize ares quarante-cinq centiares, deuxième classe, d'un revenu net de huit francs sept centimes ;

3° Un bois, sis au lieu dit les Bouyssières et Terrailous, formant le numéro 791, section A du plan cadastral de ladite commune de Vers, de contenance environ quarante-trois ares soixante-cinq centiares, quatrième classe, d'un revenu net de un franc trente-un centimes ;

4° Un autre bois, sis au même lieu des Bouyssières et Terrailous, formant le numéro 792, section A du plan cadastral de ladite commune de Vers, de contenance environ quarante-huit ares, troisième classe, d'un revenu net de trois francs quatre-vingt-quatre centimes ;

5° Une terre, sise au même lieu des Bouyssières et Terrailous, formant le numéro 793, section A du plan cadastral de ladite commune de Vers, de contenance environ deux ares cinquante-cinq centiares, d'un revenu net de vingt-cinq centimes ;

6° Une friche, située au lieu dit Auders, formant le numéro 116, section C du plan cadastral de la commune de Valroufié, de contenance environ quarante-deux ares, quatrième classe, d'un revenu net de vingt-un centimes ;

7° Une autre friche, sise au même lieu d'Auders, formant le numéro 118, section C du plan cadastral de ladite commune de Valroufié, de contenance environ quatre-vingt-cinq ares dix centiares, quatrième classe, d'un revenu net de quarante-sept centimes ;

8° Une autre friche, sise au même lieu d'Auders, formant le numéro 121, section C du plan cadastral de ladite commune de Valroufié, de contenance environ un hectare quarante-quatre ares dix centiares, quatrième classe, d'un revenu net de soixante-douze centimes ;

9° Une vigne, sise au même lieu d'Auders, formant le numéro 122, section C du plan cadastral de la commune de Valroufié, de contenance environ un hectare dix-sept ares soixante-dix centiares, cinquième classe, d'un revenu net de deux francs quatre-vingt-quatre centimes ;

10° Une terre, sise au lieu de Tiron-del, formant le numéro 144, section C du plan cadastral de la commune de Lamadeleine, de contenance environ quatre ares quatre-vingt centiares, cinquième classe, d'un revenu net de quatorze centimes ;

11° Une vigne sise au même lieu de Tiron-del, formant le numéro 145, section C du plan cadastral de la commune de Lamadeleine, de contenance environ vingt-cinq ares trente centiares, quatrième et cinquième classes, d'un revenu net de un franc cinquante-huit centimes ;

12° Une friche, sise au même lieu de Tiron-del, formant le numéro 156, section C du plan cadastral de la commune de Lamadeleine, de contenance environ seize ares dix centiares,

quatrième classe, d'un revenu net de huit centimes ;

13° Une autre friche, sise au même lieu de Tiron-del, formant le numéro 157, section C du plan cadastral de la commune de Lamadeleine, de contenance environ vingt ares, quatrième classe, d'un revenu net de dix centimes ;

14° Un bois, situé au lieu dit Tiron-del, formant le numéro 163, section C du plan cadastral de la commune de Lamadeleine, de contenance environ quatre ares vingt centiares, quatrième classe, d'un revenu net de trente-quatre centimes ;

15° Une vigne, sise au même lieu de Tiron-del, formant le numéro 164, section C du plan cadastral de ladite commune de Lamadeleine, de contenance environ sept ares vingt centiares, cinquième classe, d'un revenu net de dix-huit centimes ;

16° Une vigne, sise au même lieu de Tiron-del, formant le numéro 174, section C du plan cadastral de ladite commune de Lamadeleine, de contenance environ de vingt-quatre ares dix centiares, cinquième classe, d'un revenu net de soixante centimes ;

17° Un bois, sis au même lieu de Tiron-del, formant le numéro 179, section C du plan cadastral de ladite commune de Lamadeleine, de contenance environ vingt-trois ares soixante-dix centiares, quatrième et cinquième classes, d'un revenu net de quarante-sept centimes ;

18° Une terre, sise audit lieu de Tiron-del, formant le numéro 185, section C du plan cadastral de la commune de Lamadeleine, de contenance vingt-un ares trente centiares, quatrième classe, d'un revenu net de deux francs quatre-vingt-dix centimes ;

19° Une vigne, sise au même lieu dit Tiron-del, formant le numéro 186, section C du plan cadastral de ladite commune de Lamadeleine, de contenance douze ares quatre-vingt-dix centiares, cinquième classe, d'un revenu net de trente-un centimes ;

20° Un bois, sis au même lieu dit Tiron-del, formant le numéro 186 bis, section C du plan cadastral de ladite commune de Lamadeleine, de contenance cinquante centiares, cinquième classe, d'un revenu net de un centime ;

21° Une vigne, sise au même lieu dit Tiron-del, formant le numéro 187, section C du plan cadastral de ladite commune de Lamadeleine, de contenance environ vingt-quatre ares, quatrième et cinquième classes, d'un revenu net de un franc trente-six centimes ;

22° Une terre, située au même lieu dit Tiron-del, formant le numéro 188, section C du plan cadastral de ladite commune de Lamadeleine, de contenance environ dix-sept ares quatre-vingt-dix centiares, quatrième et cinquième classes, d'un revenu net de un franc quatre-vingt-six centimes ;

23° Une autre terre, sise au lieu dit le Souleillou, formant le numéro 193, section C du plan cadastral de ladite commune de Lamadeleine, de contenance environ un are dix centiares, deuxième classe, d'un revenu net de un franc quatre-vingt-sept centimes ;

24° Une autre terre, sise au même lieu dit le Souleillou, formant le numéro 194, section C du plan cadastral de la dite commune de Lamadeleine, de contenance environ sept ares trente centiares, cinquième classe d'un revenu net de vingt-deux centimes ;

25° Une vigne, sise au même lieu dit le Souleillou, formant le numéro 195, section C du plan cadastral de la commune de Lamadeleine, de contenance environ six ares soixante-dix centiares, quatrième et cinquième classes, d'un revenu net de trente-cinq centimes ;

26° Un sol de maison, sis au dit lieu de Souleillou, formant le numéro 200 P, section C du plan cadastral de ladite commune de Lamadeleine, de contenance environ quarante six centiares, première classe, d'un revenu net de cinquante-un centimes ;

27° Une vigne, située au même lieu dit le Souleillou, formant le numéro 201 P, section C du plan cadastral de la commune de Lamadeleine, de contenance environ deux ares, quatrième et cinquième classes, d'un revenu net de dix-huit centimes ;

28° Un bois, sis au lieu dit le Souleillou, formant le numéro 202 P, section C du plan cadastral de ladite commune de Lamadeleine,

de contenance environ un are quatre-vingt-dix centiares, quatrième classe, d'un revenu net de quinze centimes ;

29° Une maison, située au lieu dit Miralasse, formant le numéro 330, section C du plan cadastral de la commune de Lamadeleine ; Cette maison confronte d'un côté avec chemin public, d'un autre avec propriété des mariés Garrigou, saisis ; Elle se compose d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage ; La porte d'entrée est à l'aspect du midi ; à côté de la porte se trouve une croisée ; une autre croisée éclaire la partie exposée au nord. Le toit de cette maison est à deux tombants d'eau et couvert en tuiles ; à côté de la maison se trouve une étable ;

30° Le sol de cette maison formant le numéro 330, section C du plan cadastral de ladite commune de Lamadeleine, de contenance environ soixante centiares, première classe, d'un revenu net de soixante-six centimes ;

31° Une friche, sise au lieu dit Trammas, formant le numéro 422, section C du plan cadastral de la commune de Lamadeleine, de contenance environ quatorze ares quatre-vingt-cinq centiares, troisième et quatrième classes, d'un revenu net de dix-neuf centimes ;

32° Une terre, située au même lieu dit Trammas, formant le numéro 423, section C du plan cadastral de la commune de Lamadeleine, de contenance environ quatre ares cinquante centiares, quatrième et cinquième classes, d'un revenu net de trente-six centimes ;

33° Une autre terre, sise au même lieu dit Trammas, formant le numéro 424, section C du plan cadastral de la commune de Lamadeleine, de contenance environ quatre ares, quatrième classe, d'un revenu net de deux centimes ;

34° Une vigne, sise au même lieu dit Trammas, formant le numéro 425, section C du plan cadastral de la commune de Lamadeleine, de contenance environ un hectare trois ares quinze centiares, troisième, quatrième et cinquième classes, d'un revenu net de onze francs quatre centimes ;

35° Une terre, sise au lieu dit Champ-de-Geniés, formant le numéro 488, section C du plan cadastral de la commune de Lamadeleine, de contenance environ vingt ares soixante centiares, cinquième classe, d'un revenu net de soixante deux centimes ;

36° Une vigne, sise audit lieu Champ-de-Geniés, formant le numéro 489, section C du plan cadastral de ladite commune de Lamadeleine, de contenance environ vingt-six ares vingt centiares, quatrième classe, d'un revenu net de trois francs quatorze centimes ;

37° Une vigne, sise audit lieu Champ-de-Geniés, formant le numéro 490, section C du plan cadastral de ladite commune de Lamadeleine, de contenance vingt-sept ares dix centiares, quatrième et cinquième classes, d'un revenu net de un franc trente-quatre centimes ;

38° Une terre, sise au lieu dit Champ-des-Gardes, formant le numéro 491, section C du plan cadastral de la commune de Lamadeleine, de contenance environ six ares quarante centiares, cinquième classe, d'un revenu net de dix-neuf centimes ;

39° Une friche, sise au même lieu dit Champ-des-Gardes, formant le numéro 496, section C du plan cadastral de ladite commune de Lamadeleine, de contenance environ un hectare seize ares soixante centiares, quatrième classe, d'un revenu net de cinquante-huit centimes ;

40° Un bois, sis au lieu dit Pech-Long, formant le numéro 620, section C du plan cadastral de ladite commune de Lamadeleine, de contenance environ trente-trois ares soixante centiares, quatrième classe, d'un revenu net de deux francs soixante-neuf centimes ;

41° Une vigne, sise au lieu appelé le Cloup, formant le numéro 1167 P, section C du plan cadastral de ladite commune de Lamadeleine, de contenance environ soixante-dix-huit ares vingt centiares, quatrième et cinquième classes, d'un revenu net de cinq francs soixante-trois centimes ;

42° Une terre, située au lieu dit le Souleillou, formant le numéro 199, section C du plan cadastral de ladite commune de Lamadeleine, de contenance vingt-six centiares, deuxième classe, d'un revenu net de vingt centimes ;

43° Une terre, sise audit lieu de Miralasse,

formant le numéro 326 P, section C du plan cadastral de ladite commune de Lamadeleine, de contenance environ deux ares quatre-vingt centiares, deuxième et troisième classes, d'un revenu net de un franc cinquante-trois centimes ;

44° Une autre terre, située au même lieu dit Miralasse, formant le numéro 331 P, section C du plan cadastral de ladite commune de Lamadeleine, de contenance environ huit ares quatre-vingt centiares, troisième classe, d'un revenu net de trois francs soixante-dix centimes ;

45° Une friche, sise au lieu dit de Trammas, formant le numéro 426 P, section C du plan cadastral de ladite commune de Lamadeleine, de contenance environ trois ares quarante centiares, quatrième classe, d'un revenu net de deux centimes ;

46° Une maison, sise au dit lieu de Souleillou, formant le numéro 192, section C du plan cadastral de la commune de Lamadeleine, confrontant d'un côté avec Clary et chemin public. Elle est complètement démolie ; il ne reste que les quatre murs. A côté de cette maison se trouvent deux granges qui sont aussi elles-mêmes en fort mauvais état. A côté encore se trouve une troisième grange construite depuis quarante ans environ sur le communal de Lamadeleine ; le toit de cette grange est à deux tombants d'eau et couverte en tuiles canal ;

47° Le sol de ladite maison, sis à Souleillou, formant le numéro 192, section C du plan cadastral de ladite commune de Lamadeleine, de contenance environ un are soixante dix centiares, première classe, d'un revenu net de un franc quatre-vingt-sept centimes ;

48° Une vigne, sis au lieu dit le Bât, formant le numéro 1128, section C du plan cadastral de la commune de Lamadeleine, de contenance environ trente ares quatre-vingt centiares, quatrième et cinquième classes, d'un revenu net de quatre francs vingt-cinq centimes ;

49° Une terre, sise au dit lieu appelé le Bât, formant le numéro 1129, section C du plan cadastral de la commune de Lamadeleine, de contenance environ vingt-quatre ares quarante-cinq centiares, quatrième et cinquième classes, d'un revenu net de deux francs soixante centimes.

Tous ces biens sont situés dans les communes de Vers, Valroufié et Lamadeleine, arrondissement de Cahors, département du Lot.

Ils sont la propriété des mariés Garrigou, quoique portés en partie sur la tête du sieur Clary Jean fils, à Miralasse.

Le cahier des charges dressé par M^e Delbreil pour parvenir à la vente des biens ci-dessus décrits, a été déposé le seize mai dernier au greffe du tribunal civil de Cahors et publié le vingt-sept juin suivant à l'audience dudit tribunal, et l'adjudication a été continuée au premier août prochain.

En conséquence l'adjudication desdits biens aura lieu le **premier août prochain**, à l'heure de midi, à l'audience des criées du tribunal civil de Cahors, au palais de justice de cette ville.

Elle sera faite en un seul lot et sur la mise à prix de dix francs, ci. 10 fr. En sus des charges.

Il est en outre déclaré que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription pour cause d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication sous peine de déchéance.

Pour extrait certifié véritable, Cahors, le trente juin mil huit cent quatre-vingt-cinq.

L'avoué poursuivant, DELBREIL.

Enregistré à Cahors, le juillet mil huit cent quatre-vingt-cinq, F^o C^o reçu un franc quatre-vingt-huit centimes, décimes compris.

Signé : DALAT.

Le propriétaire-gérant : LAYTOU.